

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant autorisation de défrichement

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichements ;

VU le dossier déposé le 12 juin 2023, complété le 20 juin 2023, par lequel la CS DE MAGNY SUR TILLE sollicite l'autorisation de défricher 0,0389 hectare de bois situés sur le territoire communal de Magny-sur-Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or;

CONSIDÉRANT que le peuplement boisé présent sur les parcelles cadastrales A 129 et A 99 d'une surface de 0,0389 hectare, a de plus de 30 ans et qu'il est attenant à un massif boisé de plus de 4 hectares ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'impact global du projet tant sur le plan économique, environnemental que social, il convient de définir un coefficient multiplicateur égal à 1;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

ARRÊTE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire de l'autorisation et des terrains à défricher

La CS de MAGNY SUR TILLE, ci-après désigné « le bénéficiaire », domiciliée au 188 rue Maurice Béjart, 34080 MONTPELLIER, est autorisée à défricher 0,0389 hectare de bois.

La désignation cadastrale des emprises concernées est la suivante :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface autorisée (ha)
Magny-sur-Tille	A 129	5,5393	0,0286
Magny-sur-Tille	A 99	4,0575	0,0103

Article 2 : Conditions obligatoires auxquelles est subordonnée l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à 1 fois la surface autorisée, soit 0,0389 hectare.

Le pétitionnaire peut se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1000 euros.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires :

- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux figurant au 1er alinéa;
- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité fixée au 2ème alinéa.

Dans le cas où le bénéficiaire opte pour la réalisation des travaux visés au 1^{er} alinéa, l'acte d'engagement qu'il transmet à l'administration doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Dans le cas du choix de versement de l'indemnité, à réception de la déclaration, l'administration émettra un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél. : 03 80 29 44 44

Tel.: 03 80 29 44 44

Article 3: Prescriptions techniques obligatoires

La présente autorisation est conditionnée par les prescriptions techniques suivantes que le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est tenu de respecter :

• les travaux de coupe et de défrichement devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux. En conséquence, ces opérations devront être réalisées entre le 1^{er} octobre et le 15 mars ;

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de sa date de notification. Ce délai est prorogé, dans une limite globale de 5 ans :

- en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement;
- sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 5 : Affichage de la décision

L'affichage de la présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans les mairies concernées le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 6: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

<u>Article 7 : Notification de l'arrêté préfectoral</u>

La présente décision sera notifiée à la CS de MAGNY SUR TILLE.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires La responsable du bureau chasse-forêt,

Signé

Michèle BROSSE